

CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

DCULT N° 18.721

(article 279.b.bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RL Production – Association Loi 1901

Siège social : 4, Lieu-dit Les Eglantiers, 59510 Forest sur Marque

N° SIRET : 500 896 188 000 17

Code APE : 9001Z

Association soumise aux impôts commerciaux, n° de TVA intracommunautaire en attente

Licence d'entrepreneur de spectacles cat 2 - 105 8034 du 25/01/2018

Représentée par son président, Christian Leleu

Ci-après désigné « le PRODUCTEUR », d'une part,

ET : La Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - Le PRODUCTEUR s'engage à donner une représentation du spectacle vivant suivant :

ROMAIN LELEU, trompette & FRANCOIS DUMONT, piano

Programme (sous réserve de modifications) :

Trumpet virtuoso

Programme détaillé généralement transmis six semaines avant le concert

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 ROYAN d'une jauge approximative de 320 places. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, une représentation du spectacle cité à l'article A dans le lieu cité à l'article B, le Dimanche 10 mars 2019 à 16h.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté, et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, le Producteur assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (URSSAF, Audiens, Congés spectacles, ASSEDIC, CMB, AFDAS) de son personnel attaché au spectacle.

Il fournira une fiche technique complète.

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu des représentations en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service de représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de la représentation à la disposition du PRODUCTEUR le jour du concert pour permettre d'effectuer le montage et les éventuels raccords, et mettra deux loges à sa disposition, à proximité de la scène, selon la fiche technique annexée au contrat.

Un tourneur de pages sera nécessaire, présent à la répétition et au concert.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les éventuels droits à verser à la SACEM et en assurera le paiement.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat, en dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

5 - PRIX, PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme globale de de 4 410,00€ (quatre mille quatre cent dix euros) TTC, incluant une TVA à 5,5% (assujettissement en cours à la date de signature du contrat), soit un montant HT de 4180,00 €.

Le détail de la somme ci-dessus est le suivant :

- Montant de cession : 4000 € TTC
- Remboursement des frais de transport : 410 € TTC

Le règlement sera effectué par chèque à l'ordre de l'Association RL Production sur présentation d'une facture :

- 30% à la signature du contrat, soit 1323,00 € TTC
- Le solde au plus tard le lendemain du concert.

Banque Guichet N° compte Clé Devise Domiciliation
30027 17001 00020043201 60 EUR LILLE CONCERT

Identifiant international de compte bancaire
IBAN : FR76 3002 7170 0100 0200 4320 160
SWIFT : CMCIFRPP
Banque CIC

Titulaire du compte (Account Owner) – Nom en cours de changement
TROMPETTE EN BALLADE
4 HAMEAU DES EGLANTIERS - 59510 FOREST SUR MARQUE

Domiciliation
LILLE CONCERT - 34 PLACE DU CONCERT - BP 89 - 59009 LILLE CEDEX

6 - TRANSPORT ET HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport seront à la charge de l'ORGANISATEUR, selon les modalités suivantes :

Restauration : un dîner chaud sera pris en charge par l'organisateur avant ou après le concert (à préciser ultérieurement) ; un catering léger en loge sera mis à disposition des artistes (boissons chaudes et froides, biscuits, fruits frais et secs). Les frais de restauration seront pris en charge directement par l'ORGANISATEUR.

Hébergement : 2 chambres single petit-déjeuner inclus, pour la nuit du 10.03.2019, dans un hôtel 3 étoiles minimum. Hôtel Foncillon*** - 57 Avenue des congrès - 17200 Royan -
05 46 38 48 00

Transports : le PRODUCTEUR se charge de la réservation et du paiement des frais de transport des deux artistes, sur la base suivante :

1 AR Paris – Royan pour Romain Leleu - 150€

1 AR Lyon – Royan pour François Dumont - 260€

Transferts : Les transferts entre la gares de Royan - l'hôtel - la salle, seront organisés et gérés par l'ORGANISATEUR, et à sa charge.

7 - COMMUNICATION

En matière de communication, l'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR dans les meilleurs délais les informations liées à la représentation (biographie de Romain Leleu et François Dumont, programme de la représentation et distribution sous réserve de modifications, mentions obligatoires). L'ORGANISATEUR s'engage à utiliser ces informations dans sa communication et à observer scrupuleusement les mentions obligatoires sur le programme de salle, et sur la page de son site internet dédiée : *Avec le soutien de la Spedidam + logo*. Les mentions obligatoires seront précisées 1 mois avant le concert.

Avant d'être imprimé, le programme de salle devra être soumis au PRODUCTEUR pour Bon à Tirer. Le PRODUCTEUR se réserve la possibilité de modifier, en cas de besoin, certains éléments du programme et de la distribution, même après le Bon à Tirer.

8 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR 4 places exonérées pour la représentation du présent contrat.

9 - VENTE DE DISQUES

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR, à l'issue du concert, une table et une chaise et une personne qui assurera la vente des disques pour le compte du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR amène ses propres disques. En aucun cas il ne pourra demander une commission sur cette vente.

10 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

11 - ANNULATION DU CONTRAT

11.1 Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence, et notamment sans que cette liste soit limitative : grèves ou

mouvements sociaux extérieurs au présent concert, deuil nationale, émeutes, incendie, inondation, épidémie, acte de terrorisme ou de vandalisme, etc...

11.2 Le présent contrat se trouverait également suspendu, résolu ou résilié de plein droit, dans le cas de l'incapacité, de la maladie ou de l'accident dûment constaté de tout membre principal de l'ensemble, rendant nécessairement impossible l'exécution ou la continuation du concert.

Dans de tels cas, chacune des parties supportera seule les frais qu'elle aura engagés sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée par l'autre partie.

Dans de tels cas, les éventuelles sommes qui auraient été réglées au PRODUCTEUR (avances) seront remboursées à l'ORGANISATEUR dans un délai maximal de 30 jours après la décision d'annulation.

11.3 Toute annulation du concert qui ne serait pas due à l'un des motifs précédemment exposé (11.1 et 11.2), par l'une des parties, la rend responsable à l'égard de l'autre partie.

- Au cas où une telle annulation serait imputable à l'ORGANISATEUR

Jusqu'à 5 jours avant le concert, l'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR 50% des sommes prévues à l'article 5, cette somme s'élèverait à 100% pour une annulation à compter du 4^{ème} jour avant le concert.

En outre, il remboursera les frais de transport non annulables (sur présentation des justificatifs acquittés), et les éventuels frais artistiques engagés (commande d'arrangements propres au présent contrat, location de partitions).

- Au cas où une telle annulation serait imputable au PRODUCTEUR

Outre le remboursement des acomptes éventuellement versés par l'ORGANISATEUR, celui-ci pourra exiger le remboursement des frais engagés et non remboursables après annulation. Cet éventuel remboursement se limitera aux frais de transport, hébergement, restauration, dans la limite de leur coût réel hors annulation.

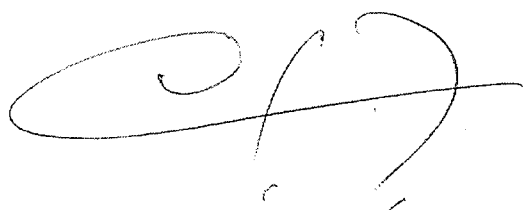
11.4 En cas d'annulation d'un concert en plein air, pour intempérie, le prix de cession tel que défini à l'article 5 du présent contrat sera dû au PRODUCTEUR.

12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en quatre exemplaires à Forest sur Marque, le 23 octobre 2018,

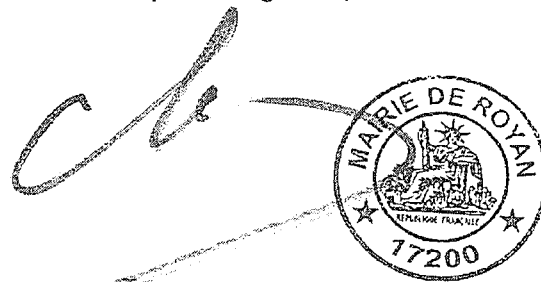
LE PRODUCTEUR



Christian LELEU

L'ORGANISATEUR

Pour le maire et par délégation,



Jean-Paul CLECH
Premier adjoint